

DEPARTEMENT DE LA VIENNE

COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU PAYS LOUDUNAIS

Décision n° 3889

Nomenclature n° 1.1

OBJET : Avenant n°1 au contrat d'accès aux services du Système d'Information Géographique avec la SAEML SORÉGIES pour la Communauté de communes du Pays Loudunais et ses communes.

Le Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais :

VU

- l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- la délibération N° 2020-4-1 du 15 juillet 2020 portant élection de Monsieur Joël DAZAS en qualité de Président de la Communauté de communes du Pays Loudunais ;
- la délibération n° 2020-5-3 du 22 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil communautaire au Président ;

CONSIDÉRANT le besoin pour la Communauté de communes du Pays Loudunais et les communes de son territoire d'une solution informatisée de consultation des données géographiques et littérales du cadastre et de consultation des données des gestionnaires/concessionnaires des réseaux d'eau, d'électricité, de gaz partenaires de Sorégies.

CONSIDÉRANT la nécessité de prolonger d'un an le contrat d'accès aux services du Système d'Information Géographique en attendant la commercialisation par Sorégies d'une nouvelle offre à compter du 1^{er} janvier 2026.

DECIDE

ARTICLE 1 :

Un avenant n°1 au contrat initial est signé avec la SAEML SORÉGIES – 78 avenue Jacques Cœur – 86009 POITIERS - représentée par Monsieur Frédéric BOUVIER, Président du Directoire.

ARTICLE 2 :

Le présent avenant a pour objet de modifier l'article 9 du contrat initial (Date d'effet et durée du contrat).

ARTICLE 3 :

L'avenant n°1 au contrat initial prend effet à compter du 01/01/2025 pour une durée d'un an, soit jusqu'au 31/12/2025.

ARTICLE 4 :

Les dispositions du contrat qui ne sont pas modifiées par le présent avenant n°1 demeurent inchangées.

ARTICLE 5 :

Les services de la Communauté de communes du Pays Loudunais sont chargés de l'exécution de la présente décision, dont il sera rendu compte à la prochaine séance du conseil communautaire.

ARTICLE 6 :

Conformément aux articles R 421-1 à R 421-7 du Code de Justice Administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou sa publication.

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 octobre 2024
et publication le 22 octobre 2024

Notifié le
à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241022-3989-AU
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024

FAIT A LOUDUN, le 22 octobre 2024

Le Président,

Joël DAZAS

SIGNÉ

Accusé de réception de la Sous-Préfecture

Acte rendu exécutoire après
transmission en Sous-Préfecture
le 22 octobre 2024

et publication le 22 octobre 2024

Notifié le

à

Accusé de réception en préfecture
086-248600447-20241022-3989-AU
Date de télétransmission : 22/10/2024
Date de réception préfecture : 22/10/2024